

autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à la condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord, notamment que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'article XIV du présent Accord.